

STATUTS DU FLEP

PREAMBULE

L'évolution des activités du FLEP et les nouvelles dispositions réglementaires relatives à l'agrément des associations au titre de l'éducation populaire ont rendu indispensable la refonte des statuts déclarés et inscrits au journal officiel le 02/07/1964. Ce sont les principales motivations de la nouvelle rédaction proposée ci-après, adoptée par le conseil d'administration du 24/11/2004 et l'assemblée générale extraordinaire du 06/12/2004.

Article 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est constitué, selon les dispositions de la Loi du 1^{er} juillet 1901 et ses textes d'application une association ayant pour dénomination :

FOYER LAÏQUE D'EDUCATION POPULAIRE ET DE JEUNES DE CHAMIERs , dite FLEP.

Juridiquement et économiquement autonome, il est affilié à la Ligue de l'enseignement, fédération départementale de la Dordogne, à l'UFOLEP et à l'USEP.

Article 2 : DUREE ET SIEGE SOCIAL

La durée de l'association est illimitée.

Son siège social est situé, 50 avenue du Général de Gaulle à COULOUNIEIX-CHAMIERs.

Article 3 : OBJET

Le FLEP est au service de l'idéal laïque, démocratique et républicain dans un mouvement d'éducation populaire qui participe à la mise en œuvre des politiques publiques d'éducation, de formation et d'actions culturelles, sportives et sociales. Il a pour objet de promouvoir et d'organiser, sous diverses formes, des activités s'inscrivant dans ce cadre.

Il s'engage à garantir la liberté de conscience de ses membres, à adopter un fonctionnement démocratique et à assurer la transparence de sa gestion.

Il s'interdit toute forme de discrimination de quelque nature qu'elle soit. Tous ses membres, y compris les jeunes pourront accéder à ses instances dirigeantes.

Article 4 : COMPOSITION

L'association est composée :

- de membres actifs à jour de leur cotisation,
- des techniciens salariés de l'association,
- d'un représentant de la municipalité, des groupes scolaires de la commune et du collège Jean Moulin,
- des membres d'honneur désignés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Article 5 : CONDITIONS D'ADHESION ET PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

Pour faire partie de l'association il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation.

La qualité de membre se perd :

- par démission, adressée par écrit au Président,
- pour non paiement de sa cotisation,
- par radiation prononcée par le conseil d'administration, pour motifs graves, notamment pour non respect des dispositions légales ou statutaires ou pour tout acte contraire à l'objet de l'association ; la partie intéressée ayant été préalablement appelée à présenter sa défense devant le conseil d'administration.

Article 6 : MOYENS ET ORGANISATION

Pour répondre à l'objet défini à l'article 3, le FLEP peut recourir à tous les moyens d'action admis légalement et peut être chargé par les collectivités locales ou par les pouvoirs publics de missions spécifiques s'inscrivant dans le cadre général de son objet.

Le FLEP est organisé en sections ou clubs spécifiques.

Ces sections ou clubs doivent respecter les principes énoncés à l'article 3. Ils ont la latitude de s'organiser librement du point de vue de leur fonctionnement interne. Ils doivent désigner en leur sein au minimum un responsable qui sera l'interlocuteur du Président du FLEP et rendra compte à l'assemblée générale et au conseil d'administration de l'activité de la section ou du club.

L'association et les sections ou clubs sportifs s'engagent à faire respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines pratiquées par leurs membres.

Ils s'interdisent toute discrimination et veillent aux respects des règles déontologiques du sport définies par le Comité national olympique et sportif français.

Les sections ou clubs n'ont pas d'autonomie juridique et financière.

Leurs modalités de fonctionnement, notamment financier seront précisées pour chacun d'eux par le règlement intérieur.

Leurs activités seront également accessibles aux membres des autres associations fédérées par la Ligue de l'enseignement de la Dordogne.

Article 7 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le président à la demande du conseil d'administration.

Elle comprend les membres de l'association énumérés à l'article 4.

Les modalités de convocation de l'assemblée générale seront précisées par le règlement intérieur.

Le vote par procuration n'est pas admis.

L'assemblée générale :

- détermine la politique générale de l'association,

- délibère et statue sur le rapport d'activité du conseil d'administration, ainsi que sur la situation financière de l'association,
- se prononce sur les comptes de l'exercice clos et l'affectation des excédents de ressources,
- désigne les commissaires aux comptes,
- délibère et se prononce sur tous autres sujets inscrits à l'ordre du jour,
- procède à l'élection des membres du conseil d'administration.

Ses délibérations sont valables quel que soit le nombre de membres présents.

Article 8 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande du quart des membres, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, notamment pour une modification des statuts ou la dissolution.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents. Les modalités de convocation sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.

Article 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Le conseil d'administration, composé majoritairement de membres actifs, en cherchant à respecter l'équilibre hommes/femmes compte au maximum trente membres. Il est élu pour trois ans, au scrutin secret, si un membre de l'assemblée le demande. Il est renouvelable annuellement par tiers.

Il se réunit au moins trois fois par an sur convocation du président ou sur demande du quart de ses membres adressée au président qui est alors dans l'obligation de le convoquer dans le délai maximum d'un mois.

Il assure la gestion de l'association dans le cadre des orientations définies par l'assemblée générale.

Il fixe le montant des adhésions qui sera approuvé à l'assemblée générale.

Il délibère en particulier sur :

- les contrats et conventions à conclure avec les différents partenaires,
- l'acquisition, les échanges ou l'aliénation des biens et immeubles nécessaires à l'activité de l'association,
- la teneur du règlement intérieur et de ses modifications.

Il désigne en son sein un bureau.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents avec voix prépondérante du Président en cas de partage des voix.

Les techniciens salariés de l'association et les représentants de la municipalité, des groupes scolaires de la commune et du collège Jean Moulin n'ont chacun qu'une voix consultative.

Article 10 : LE BUREAU

Le bureau est composé au maximum :

- d'un président,
- d'un vice président,

- d'un secrétaire,
- d'un secrétaire adjoint,
- d'un trésorier,
- d'un trésorier adjoint,
- et de 3 membres.

Il faut être majeur pour être élu au poste de président, vice-président ou trésorier.

Organe exécutif de l'association il met en œuvre au quotidien les décisions du conseil d'administration auquel il doit rendre compte.

Il se réunit en tant que de besoin sur convocation du Président.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents avec voix prépondérante du Président en cas de partage des voix.

Il rend compte au conseil d'administration de son activité et des décisions prises.

Article 11 : LES RESSOURCES

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- des cotisations ou contributions obligatoires de ses adhérents dont le montant est approuvé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration,
- des subventions publiques,
- du produit des prestations ou activités assurées ou organisées par l'association,
- des dons manuels dont elle peut légalement bénéficier,
- de toutes autres ressources autorisées par la législation en vigueur.

Il peut être constitué un fond de réserve dans lequel seront versés chaque année en fin d'exercice les éventuels excédents de ressources.

Article 12 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'administration pour compléter les présents statuts.

Article 13 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, celle-ci nomme un ou plusieurs liquidateurs et, s'il y a lieu, décide de la dévolution de l'actif conformément à l'article 9 de la Loi du 1/07/1901.

Le 7 Février 2005



Le Président,

[Signature]
DEIBRY

Le Secrétaire,

[Signature]